

Cour de cassation

1re chambre civile

21 novembre 2006

n° 05-13.041

Publication : Bull. 2006, I, n° 496, p. 442

Citations Dalloz

Codes :

- Code civil, Art. 1134

Revue :

- Revue trimestrielle de droit civil 2007. p. 347.
- Revue trimestrielle de droit commercial 2007. p. 560.

Sommaire :

L'exclusion d'un sociétaire, rupture unilatérale du **contrat d'association**, suppose, pour le respect des droits de la défense, que l'intéressé ait reçu notification personnelle des griefs nourris contre lui et ait été mis à même, préalablement à la décision, de faire valoir ses observations

Texte intégral :

1re chambre civile Cassation 21 novembre 2006 N° 05-13.041 Bull. 2006, I, n° 496, p. 442

République française

Au nom du peuple français

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA **COUR DE CASSATION**, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa cinquième branche :

Vu l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901 et le principe du respect des droits de la défense ;

Attendu que l'exclusion d'un sociétaire, rupture unilatérale du **contrat d'association** à son endroit, suppose que l'intéressé ait reçu notification personnelle des griefs nourris contre lui et ait été mis à même, préalablement à la décision, de faire valoir ses observations ; qu'en rejetant la demande de Mme X... tendant à obtenir sa réintégration au sein de l'association

cultuelle "Paroisse orthodoxe serbe Saint Sava" ainsi que la condamnation du président de celle-ci à lui payer des dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral, au nom d'un effet statutaire attaché de plein droit au non-respect de l'acquittement de la cotisation annuelle dans un certain délai, alors que Mme X... faisait valoir qu'elle avait été implicitement informée de son exclusion ultérieurement à celle-ci, la cour d'appel a violé les textes et principe susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les cinq autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 novembre 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne M. Y... et l'association Saint Sava aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette la demande de l'association Paroisse orthodoxe serbe "Saint Sava" ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la **Cour de cassation**, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la **Cour de cassation**, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt et un novembre deux mille six.

Textes cités :

Loi 1901-07-01 art. 1

Composition de la juridiction : M. Ancel, M. Gridel, M. Sarcelet, Me Foussard, SCP Thomas-Raquin et Bénabent

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris 30 novembre 2004 (Cassation)